

DECISION DCC 19-492 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juin 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1085/194/REC-19, par laquelle monsieur Kévo Gbondonou MANOUTCHE, commerçant, domicilié à Gbodjè, maison EGAH, 03 BP 17 Cotonou, forme un recours pour délai anormalement long dans une affaire pendante devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que monsieur Kévo Gbondonou MANOUTCHE expose que le 16 janvier 2013, il a exercé un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 2012-337/CC/CA-AB rendu par la Cour d'appel d'Abomey le 18 décembre 2012 ; que le 26 janvier 2015, par l'organe de son conseil maître Issiaka MOUSTAFA, il a produit son mémoire ampliatif ; que depuis lors, il lui est chaque fois servi par le greffe que le dossier judiciaire est au parquet général près la Cour suprême ; qu'il estime que le délai mis par le Procureur général près la Cour suprême pour prendre ses conclusions est anormalement long et qu'il y a, ce faisant, violation de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, la présidente par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême, observe que l'instruction du recours du requérant est toujours en cours et que le dossier a été transmis le 31 mars 2017 à monsieur le Procureur général près la Cour suprême pour ses conclusions sans lesquelles aucune décision ne peut être rendue ;

Considérant que comparant à l'audience de mise en état du 19 septembre 2019, monsieur Kévo Gbondonou MANOUTCHE a déclaré à la barre que la Cour suprême a rendu un arrêt de renvoi du dossier de la procédure devant une nouvelle composition de la cour d'Appel pour examen et que son recours était devenu sans objet ;

Considérant qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que le délai mis par la Cour suprême pour l'examen du pourvoi exercé devant elle est anormalement long ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kévo Gbondonou MANOUTCHE, à la présidente par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême, à monsieur le Procureur général près la Cour suprême, et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph
Razaki
Fassassi

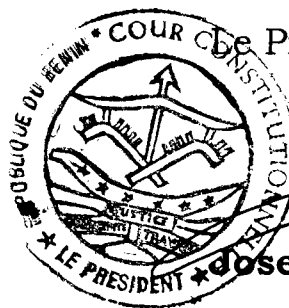
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
MOUSTAPHA

Président
Vice-Président
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-